

OPÉRATEUR(TRICE) DE STATION CENTRALE DE TÉLESURVEILLANCE

Le titre professionnel de : **OPÉRATEUR(TRICE) DE STATION CENTRALE DE TÉLESURVEILLANCE¹** niveau V (code NSF : 344 t) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

L'opérateur(trice) en station centrale de télésurveillance et/ou vidéosurveillance assure à distance la sécurité des sites de clients (professionnels, particuliers) en analysant des informations provenant de systèmes de sécurité ou de vidéosurveillance installés sur site. Le poste de travail de l'opérateur(trice) est constitué de plusieurs écrans de réception d'information et d'un terminal téléphonique doté de plusieurs lignes. L'emploi s'exerce la plupart du temps en position assise. Les informations sont réceptionnées sur le poste de l'opérateur(trice) sous forme de messages ou d'images.

Il se situe à l'intérieur d'une salle de réception d'informations protégée contre les agressions extérieures possibles (centre d'exploitation : centrale de télésurveillance, poste de sécurité en vidéosurveillance, centre de protection urbain).

En cas d'alarme(s) ou d'anomalie(s) avérée(s), l'opérateur(trice) déclenche les actions définies dans les consignes données par le client, dans le respect de la réglementation en vigueur et des procédures du centre

d'exploitation dans lequel il (elle) exerce son activité. Il (elle) participe également à la traçabilité de l'activité (main courante informatisée). L'opérateur(trice) utilise les dispositifs et matériels de télésurveillance et de vidéosurveillance soit indépendamment, soit de façon complémentaire :

- dans le cas d'un dispositif de vidéosurveillance, l'activité est centrée sur le traitement d'images ;

- pour l'activité en centrale de télésurveillance, la vidéosurveillance est un dispositif complémentaire au dispositif de traitement des alarmes. L'opérateur(trice) peut l'utiliser pour le contrôle d'accès, les levées de doute en cas d'alarme, mais aussi pour effectuer des rondes à distance. En télésurveillance, les stations fonctionnent 24 h/24 et 365 jours par an. L'activité se déroule par vacations continues de jour comme de nuit, fins de semaine et jours fériés compris.

En vidéosurveillance, l'ampleur d'ouverture des centres d'exploitation varie en fonction de l'activité de l'exploitant.

■ CCP - ASSURER LA SURVEILLANCE VISUELLE D'UN LIEU A L'AIDE DE MOYENS DE VIDÉOSURVEILLANCE

- Contrôler les accès d'un site.
- Exploiter les images provenant d'un système de vidéosurveillance pour sécuriser des sites

■ CCP - GERER A DISTANCE LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES AU MOYEN D'UN DISPOSITIF DE TÉLESURVEILLANCE

- Prendre en compte les messages apparus sur son poste d'exploitation de télésurveillance selon les procédures et les consignes établies.
- Déclencher l'intervention des personnes habilitées et des Services compétents en cas d'alarme ou d'anomalie.
- S'assurer du retour à la normalité de fonctionnement des systèmes de sécurité.
- Veiller au fonctionnement et à la sécurité de la station centrale de télésurveillance.
- Réceptionner et traiter les appels téléphoniques

code TP 00228 référence du titre : **OPÉRATEUR(TRICE) DE STATION CENTRALE DE TÉLESURVEILLANCE¹**

Information source : référentiel du titre : OSCT

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 7 septembre 2004 (JO modificatif du 12 juillet 2008)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code 11222 - Agent(e) de sécurité et de surveillance

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2

- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi